

# 13-14 GEORGE V.

## CHAP. 38.

### Loi concernant l'immigration chinoise.

[Sanctionnée le 30 juin 1923.]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. c. 95;  
1903, c. 14;  
1917, c. 7;  
1921, c. 21.

#### TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'immigration chinoise, 1923.* Titre abrégé.

#### INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi et dans toute ordonnance, proclamation ou tout règlement fait sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: Définitions.

(a) «Ministre» signifie le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation, ou le membre du Conseil privé de Sa Majesté, pour le Canada, chargé alors de l'administration de la présente loi; «Ministre».

(b) «contrôleur en chef» signifie le principal fonctionnaire chargé, sous la direction du Ministre, de mettre à exécution les dispositions de la présente loi, et qui exerce son autorité sur les préposés de l'immigration et autres fonctionnaires nommés pour aider ou chargés d'aider à la mise à exécution des dispositions de la présente loi; «Contrôleur en chef».

(c) «contrôleur» signifie le fonctionnaire d'immigration ou autre fonctionnaire, dûment nommé comme tel, qui, à un port de mer ou à un port d'entrée sur la frontière, est chargé d'aider à la mise à exécution des dispositions de la présente loi; «Contrôleur».

(d) «fonctionnaire» signifie toute personne nommée sous le régime de la présente loi pour l'une quelconque des fins de la présente loi, soit au Canada ou en dehors, et tout individu qui est un fonctionnaire aux termes de l'article deux, alinéa (b) de la *Loi de l'immigration*; «Fonctionnaire».